

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 9 décembre 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 9 décembre 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

### Extrait

#### Article 773

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parents.